



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0088

IC/2013/011

**Arrête préfectoral autorisant l'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur
le territoire de la commune de TERGNIER
par la société GSM Italcementi Group**

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-616288-A1 du 16 juillet 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de TERGNIER, approuvé le 18 juin 2009 ;

VU la demande présentée le 5 mai 2010, complétée le 9 juillet 2010 et le 10 mars 2011 par laquelle M. Dominique GUILLOT, agissant en qualité de directeur de secteur Aisne – Marne de la société GSM Italcementi Group dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930) Les Technodes, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU le rapport de recevabilité du 18 avril 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance E11000128/80 du 6 mai 2011 du président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/151 du 13 septembre 2011 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 19 décembre 2011 ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du 16 août 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 7 novembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 14 novembre 2012 à la société GSM Italcementi Group ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le site sera isolé des zones d'habitation les plus proches ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation envisagée n'aura qu'un impact faible sur son environnement, notamment pour les questions relatives à l'eau ou la faune ou la flore ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a de plus proposé un programme de remise en état du site conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société GSM Italcementi Group dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930) Les Technodes, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur les parcelles de la commune de TERGNIER listées en annexe au présent arrêté.

La superficie totale est de 56 ha 24 a 16 ca, dont 46 ha 81 a 77 ca exploitables.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production totale : 2.355.000 t Production maximale : 400.000 tonnes / an	Autorisation

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 20 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 28 du présent arrêté.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 10 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

4.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PANNEAUX

La société GSM est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société GSM est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENTS- ÉTUDES

7.1 - L'exploitation avec rabattement de la nappe nécessite qu'un asservissement des pompes soit assuré : l'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises ou envisagées en cas de défaillance de celles-ci.

7.2 - Les terres de décapages sont utilisées pour taluter les rives, afin de limiter les arrivées d'eau depuis les plans d'eau voisins et le ru *Le Rieu*.

ARTICLE 8 : VOIRIES ET TRANSPORT

8.1 - L'exploitant aménage, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune les accès au site. Ces frais seront à charge du pétitionnaire.

8.2 - Le transport des matériaux extraits est réalisé à l'aide de tapis de plaine et convoyeurs ; une copie de l'accord des propriétaires des parcelles traversées est transmise à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation ; les tapis de plaine et convoyeurs seront stoppés et déchargés en cas de crue, et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux.

Le transport des matériaux par la voie routière, jusqu'à l'installation de traitement sise au lieu-dit *La Frette*, n'est autorisée qu'en période de crue, ou lors d'une indisponibilité des convoyeurs ou tapis de plaine, ou après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n°2010-616288-A1 est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 4 à 9.

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 12 : DÉCAPAGE

12.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

12.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 13 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 14 : LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 15 : MODALITÉS D'EXTRACTION

15.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ;
- l'exploitation se fait en eau, avec rabattement de la nappe phréatique, à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles fonctionnant en rétrocavage depuis le toit du gisement
- l'extraction est interdite en période de crue

15.2 – Épaisseur d'extraction

- Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 7 m.
- Le front a une pente maximum de 45°.
- La cote minimale d'extraction est de 42 m NGF.

15.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 16 : OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au vendredi de 7 h à 17h.

Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 17 : PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

18.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé hors du fond de fouille, sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. La cuve d'hydrocarbures disponible sera disposée sur rétention étanche permettant de récupérer au moins 100% de son contenu.

18.3 - Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

18.4 - L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

ARTICLE 19 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

19.1 - Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé.

19.2 - Eaux sanitaires

Des WC sont disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

19.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Seul est autorisé le rejet des eaux de rabattement de la nappe alluviale : 300 à 450 m³/h seront dirigés vers le plan d'eau de *La Frette*

ARTICLE 20 : POUSSIÈRES

20.1 - L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

20.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,
- l'entretien des accès à la carrière sur la RD à la voirie départementale.

ARTICLE 21 : BRUITS

21.1 - L'exploitation est menée de 7 heures à 17 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

21.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

21.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 22 : DÉCHETS

22.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

22.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

22.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

22.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 23 : SÉCURITÉ

23.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès interdite.

23.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

23.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

23.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

23.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

23.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

23.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

23.8 - L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable.

23.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

23.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

SECTION 3 : REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 24 : RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 27 du présent arrêté.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le

dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

ARTICLE 26 : NATURE DE LA REMISE EN ETAT

27.1 - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

27.2 - Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

27.3 - Les zones déboisées seront replantées avec des arbres d'espèces locales, dont la nature sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées ; la densité sera d'au moins 1000 arbres par hectare.

27.4 - Les matériaux de découverte et des fines de l'installation de traitement voisine pourront être régaliés, sous la forme d'une couche correctement nivelée. L'exploitant prendra soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régaliées afin de ne pas les compacter. A l'issue de cette opération, l'exploitant procédera à la scarification du sol.

27.5 - La reconstruction du chemin n°7 dit *de la Buerie* sera réalisée en accord avec le gestionnaire de cette voie, avant la cessation d'activité du site.

ARTICLE 27 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé :

pH, conductivité, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , O_3 , Fe, Cu, Mn^{2+} , hydrocarbures.

Le benzène sera par ailleurs mesuré sur les piézomètres proches du captage n°0083-1X-0205.

Ces analyses sont reconduites deux fois par an (une durant la période des basses eaux, l'autre pendant la période des hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est relevé mensuellement.

ARTICLE 28 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à 604.381 €, sous réserve des dispositions de l'article 4.

SECTION 4 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : SANCTION :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code Minier (Nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 30 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de TERGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la Société GSM Italcementi Group et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune d'AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, BEAUTOR, CONDREN, DEUILLET, LA-FERE, SERVAIS, TRAVECY et VIRY-NOUREUIL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la Société GSM Italcementi Group dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 31 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, BEAUTOR, CONDREN, DEUILLET, LA-FERE, SERVAIS, TERGNIER, TRAVECY et VIRY-NOUREUIL ainsi qu'à la Société GSM Italcementi Group.

23 JAN. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

THE NEW YORK

LIBRARY OF THE
MUSEUM OF THE CITY OF NEW YORK
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

YUATR-CH-KUOLI-CHU

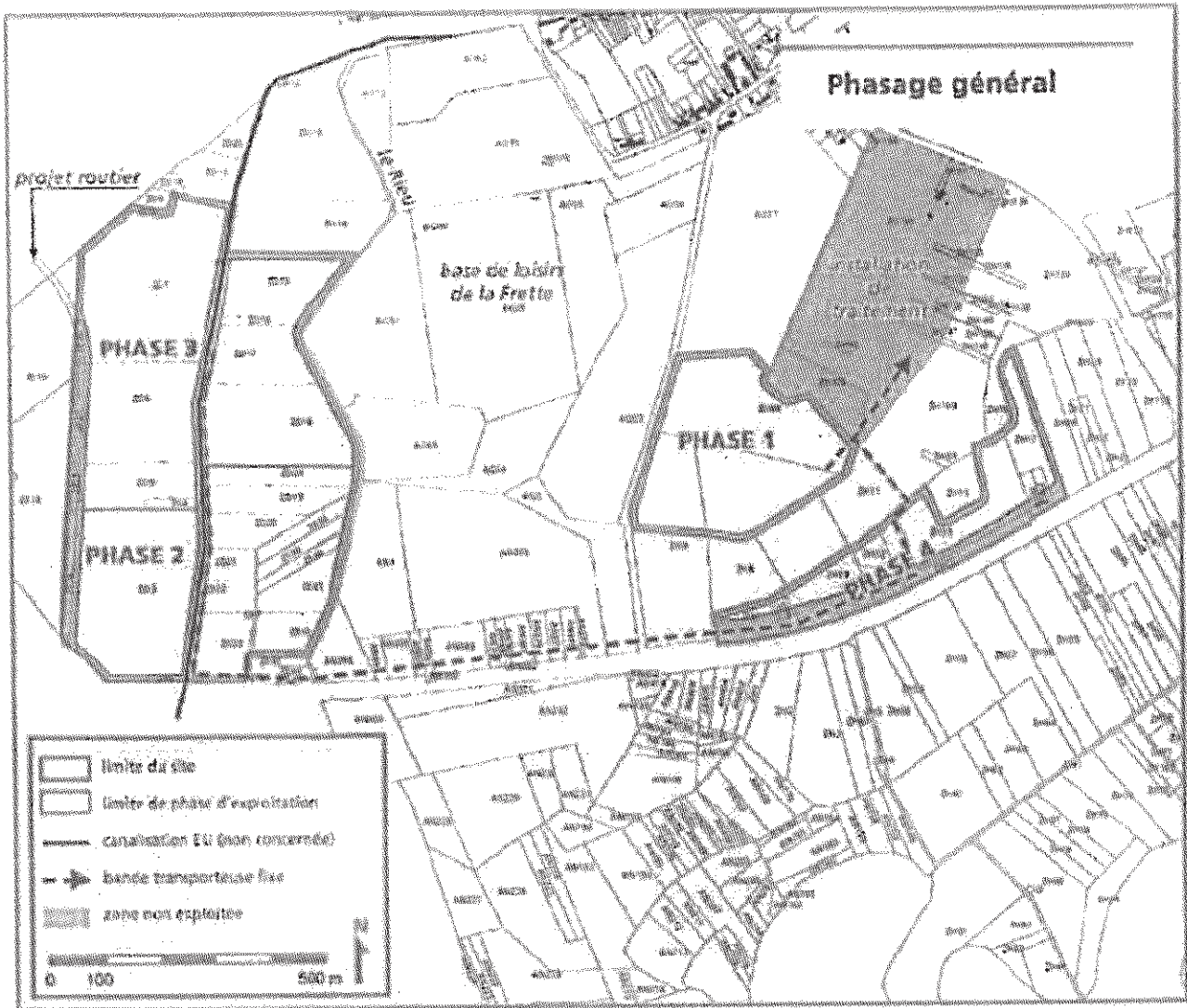
ANNEXE 1 - SUPERFICIES AUTORISEES

Secteur n°1	Parcelle	Superficie sollicitée (m²)	Superficie exploitable (m²)
Le Riez	ZD 2	776	0
	ZD 3	64 422	60 666
	ZD 4	1 825	1 741
	ZD 5	15 768	15 260
	ZD 6	37 689	35 951
	ZD 7	65 136	61 053
	ZD 8	1 230	412
	ZD 15	23 665	19 367
Le Bassin	ZD 16	2 545	2 291
	ZD 17	20 060	18 291
	ZD 18	38 300	35 934
	ZD 19	12 430	12 011
	ZD 20	8 929	8 699
	ZD 21	5 120	4 861
	ZD 23	12 950	10 963
	ZD 24	10 670	10 244
Les Aulnes	ZD 22	6 010	5 669
Les Petits Certels	ZE 20	2 465	0
La Fontaine aux Loups	ZE 21	4 211	0
	ZE 22	2 047	0
	ZE 24	4 953	0
La Buerie	ZE 38	5 660	5 204
	ZE 39	5 000	4 647
	ZE 40	3 760	3 511
	ZE 41	11 250	9 931
	ZE 42	9 380	7 548
Chemin	4	4 751	0
	7	1 545	1 170
		38 ha 25 a 47 ca	33 ha 54 a 24 ca
Secteur n°2	Parcelle	Superficie sollicitée (m²)	Superficie exploitable (m²)
Le Champ des Lins	ZH 9	20 217	17 097
	ZH 10	28 559	25 830
	ZH 88	48 675	42 458
		9 ha 74 a 51 ca	8 ha 53 a 85 ca
Secteur n°3	Parcelle	Superficie sollicitée (m²)	Superficie exploitable (m²)
Le Champ des Lins	ZH 6	2 141	598
	ZH 7	7 246	1 034
	ZH 10	14 131	6 843
	ZH 12	7 199	4 384
	ZH 13	9 508	3 387
	ZH 14	25 188	20 564
	ZH 17	13 770	8 724
	ZH 18	1 845	1 068
	ZH 19	1 390	766
		8 ha 24 a 18 ca	4 ha 73 a 68 ca

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 23 JAN 2013
Laon, le 23 JAN 2013
Le Préfet
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe 2 :



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Leon, le **23 JAN. 2013**
Le Préfet

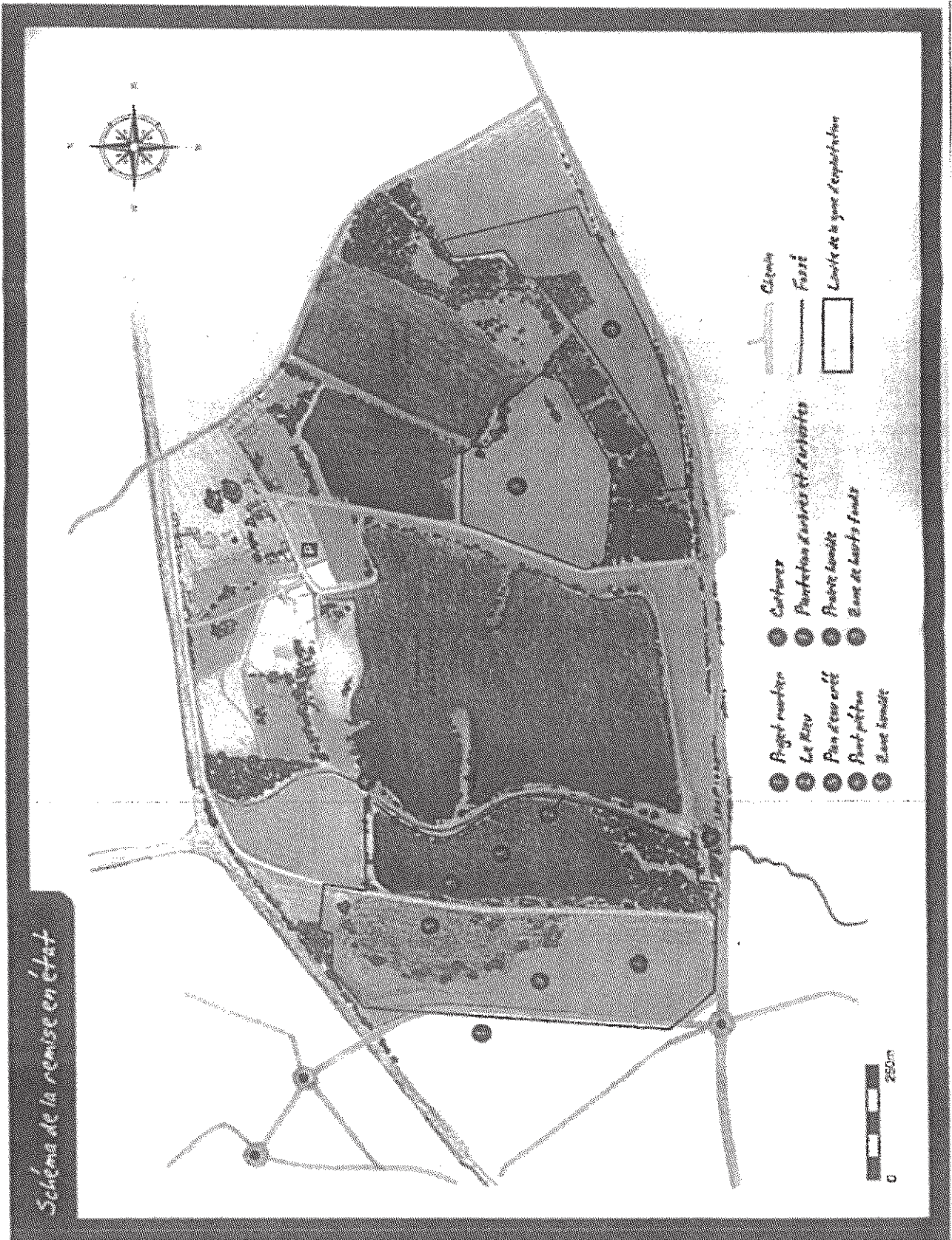
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jackie Leroux-Heurtaux
Jackie LEROUX-HEURTAUX

2014年12月
2014年12月
2014年12月

2014年12月12日

Annexe 3 :



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lach, le 23 JAN. 2013
Le Préfet et par délégation
Jackie LEROUX-HEURTAUX

